

[...]

32.025/II/PN
KA/FY

Monsieur le Président,

En sa séance des 4 et 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le CPAS de Woluwé-Saint-Pierre ait publié, dans l'hebdomadaire *Vlan* du 1^{er} septembre 1999, une annonce de recrutement d'un(e) secrétaire, annonce libellée uniquement en français.

*
* *

Vous avez répondu à la CPCL, un peu à côté de la question, que suite à votre annonce, une secrétaire néerlandophone, dont vous nous avez également donné l'identité, a été recrutée à partir du 13/09/1999.

La CPCL part dès lors du principe que l'annonce en cause n'a pas été publiée en néerlandais puisque vous ne répondez pas à sa demande de renseignements.

*
* *

Conformément à l'article 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la commune de Woluwe-Saint-Pierre appartient à l'arrondissement administratif de « Bruxelles-Capitale ».

Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public en français et en néerlandais.

Etant donné que l'annonce de recrutement n'a donc paru qu'en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, même si une secrétaire néerlandophone a été recrutée suite à l'annonce publiée dans le Vlan en français.

Cette annonce aurait dû être publiée également en néerlandais dans le Vlan du 1^{er} septembre 1999, ou dans la même période, dans une autre publication à norme de diffusion similaire (ex. : Brussel deze week).

Eu égard aux données du dossier, la CPCL estime, avec 1 abstention de la section néerlandaise, qu'il ne s'indique pas de faire application de l'article 61, § 8, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur le Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]